

les Rues, Grands Chemins ou autres places publiques, pour être traitée par tel Juge de Paix suivant la Loi, et il est par le présent enjoint et commandé à tous Officiers de Paix dans les limites de telles Paroisses respectivement, d'aider et assister tel Marguillier ou Marguilliers dans l'exécution du devoir qui est ici assigné à tous et chacun d'eux respectivement, sous une pénalité de chelins pour
toute et chaque offense.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant par *Ordre ou Warrant*, sous le seing et sceau de quelque Juge de Paix, du District ou Comté où telle offense ou négligence ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel *Warrant* ou *Ordre*, tel Juge de Paix est, par le présent, autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, ou sur le serment du dénonciateur lorsqu'il est spécialement admis par cet Acte, et les pénalités et amendes prélevées seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, excepté lorsqu'un Marguillier en Œuvre, ou un Capitaine, Officier ou Sergent de Milice, comme susdit, sera dénonciateur, dans lequel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté. Pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée que dans les trois mois après la contravention commise et non après ; Et pourvu aussi que tout Marguillier, Capitaine, Officier ou Sergent de Milice comme susdit, sera censé témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuit ou dénonce pour aucune offense ou négligence ou défaut contre icelui.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est intenté quelque Action, Bill ou Plainte contre un Marguillier ou des Marguilliers, Capitaine, Officier ou Sergent de Milice, comme susdit, pour quelque chose de fait en vertu de cet Acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence, et s'il est rendu un Jugement ou Verdict contre le Demandeur,
ou